



Les régimes de retraite dans l'enseignement privé

Philippe Mesnager

Responsable du « service retraite » du SPELC Centre Poitou-Charentes

Préambule

- ▶ Les réformes successives des dernières années n'ont pas conduit à une refonte des régimes.
- ▶ Un point positif : le principe de la répartition n'a pas été remis en cause.
- ▶ Le spectre de la faillite des régimes complémentaires semble s'éloigner, mais les solutions mises en place ont un impact sur le montant des pensions des futurs retraités.
- ▶ Le gouvernement annonce une prochaine réforme des retraites visant à une harmonisation, donc une suppression des régimes spéciaux.
- ▶ Le principe annoncé, même acquisition de droits pour chaque euro cotisé, est très ambitieux...

Pour l'enseignement privé sous contrat

- ▶ Les enseignants sous contrat, agents de droit public, sont assimilés pour leur rémunération aux corps des enseignants du public (professeurs des écoles, certifiés, agrégés...).
- ▶ Cependant, pour leur retraite, ils cotisent au même titre que les salariés de droit privé (par exemple les salariés des établissements) dans le régime général (sécurité sociale) et les régimes complémentaires.
- ▶ Pour les enseignants sous contrat, deux dispositifs spécifiques :
 - ▶ Le Retrep (régime temporaire de retraite de l'enseignement privé).
 - ▶ Le régime additionnel de l'enseignement privé.

Des questions essentielles

- ▶ Quand partir ?
- ▶ Puis-je cesser progressivement mon activité ?
- ▶ Quel sera le montant de ma retraite ?
- ▶ Puis-je cumuler retraite et activité salariée ?
- ▶ Quand commencer les démarches et à qui m'adresser ?

L'âge de départ

- ▶ Actuellement, l'âge « légal » de départ à la retraite est 62 ans (pour les personnes nées à partir de 1955).
- ▶ A noter pour les enseignants : il existe un âge « limite » (âge légal + 5 ans) pour exercer. Il n'y a pas d'âge limite pour les salariés de droit privé.
- ▶ Le Retrep, pour les seuls enseignants, permet le départ :
 - ▶ sans condition d'âge si ces deux conditions remplies avant le 1^{er} janvier 2012 : être parent de 3 enfants ou plus et posséder 15 années de service.
 - ▶ dès 57 ans (à partir de la génération née en 1955) avec 15 ans de services en qualité d'instituteur titulaire.
- ▶ Cas particuliers : carrières longues, invalidité...

Le départ « carrière longue »

- ▶ Un départ, à partir de 60 ans, est possible sous condition :
 - ▶ une durée d'assurance de 5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans (4 pour les personnes nées entre octobre et décembre) ;
 - ▶ une durée d'assurance minimale cotisée variable selon l'année de naissance (exemple 167 trimestres pour les personnes nées en 1958 ou 1959).

La date de départ

- ▶ Pour les enseignants du premier degré, la date de départ est le 1^{er} septembre (sauf limite d'âge ou invalidité).
- ▶ Les enseignants du second degré peuvent librement fixer leur date de départ (1^{er} jour du mois). Pour ces derniers :
 - ▶ Le 1^{er} janvier peut s'avérer avantageux (les revenus de la dernière année civile travaillée sont intégrés dans le calcul de la pension).
 - ▶ Une possibilité à connaître pour les enseignants du second degré : le départ au 1^{er} octobre.
- ▶ Cas particulier : enseignants ayant atteint la limite d'âge.
- ▶ Pour les personnels salariés des établissements, il est judicieux de partir le 1^{er} janvier.

La gestion de l'âge limite

- ▶ Pour les enseignants, il existe un âge limite : âge légal + 5 ans (de 65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance). Des dérogations sont possibles (enfant à charge).
 - ▶ Le maître ayant atteint l'âge limite peut terminer l'année scolaire, sa rémunération est versée jusqu'au 31 juillet (retraite au 1^{er} août).
 - ▶ Attention : pour les instituteurs (au moment du départ), l'âge limite est de 62 ans
- ▶ Pour les personnels salariés des établissements, le code du travail s'applique et un employeur, jusqu'aux 70 ans du salarié, ne peut imposer le départ en retraite.

Le Retrep (régime temporaire de retraite de l'enseignement privé)

- ▶ Le Retrep est un dispositif dont bénéficient certains enseignants qui leur permet de percevoir temporairement une pension, avant l'âge légal de départ.
- ▶ Les bénéficiaires du Retrep retrouvent, à terme, le régime général.
- ▶ Sont concernés :
 - ▶ Sans condition d'âge : les parents d'au moins 3 enfants (sous condition) ou un enfant handicapé à 80%.
 - ▶ A partir de 57 ans : les enseignants ayant été rémunérés 15 ans en qualité d'instituteur titulaire.
 - ▶ Sans condition d'âge : les enseignants placés en invalidité à l'expiration de leurs droits à traitement.

Le dispositif « RETREP sans condition d'âge pour les parents de 3 enfants et plus »

- ▶ La réforme des retraites de 2010 a acté la disparition à compter du 1^{er} janvier 2012 de ce dispositif.
- ▶ Mais il est toujours possible de bénéficier du dispositif depuis le 1^{er} janvier 2012 sous deux conditions :
 - ▶ 3 enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012.
 - ▶ 15 années de services avant le 1^{er} janvier 2012.

Retrep « 3 enfants et plus » : une refonte du mode de calcul depuis 2011.

- ▶ Depuis le 1^{er} juillet 2011, la décote éventuelle n'est plus calculée au regard de l'année d'ouverture des droits, mais par rapport à l'année de naissance.
 - ▶ Exemple : une enseignante née en 1961 et qui remplit les conditions peut toujours partir sans condition d'âge, mais le calcul de sa pension se fera sur 168 trimestres.
- ▶ *A noter que l'ancien mode de calcul était beaucoup plus avantageux puisque l'éventuelle décote était calculée par rapport à l'année d'ouverture des droits (et il n'y avait pas de décote jusqu'en 2005...).*

Le Retrep pour invalidité

- ▶ Les enseignants mis en invalidité bénéficient du Retrep à l'expiration de leurs droits à traitement.
- ▶ Le régime de prévoyance complète la pension versée par le Retrep.

Passage du Retrep au régime général.

- ▶ La notification de pension du Retrep indique une date de fin de droit.
- ▶ Quelques mois avant cette date, le Retrep transmet le dossier à la Carsat et invite le bénéficiaire à se rapprocher de cet organisme.
- ▶ Les droits sont recalculés en intégrant les salaires « hors enseignement ».
- ▶ Il est important d'être accompagné lors de cette transition.

Quel avenir pour le RETREP ?

- ▶ Le Retrep transpose aux enseignants du privé les dispositions applicables aux fonctionnaires.
- ▶ Dans les faits :
 - ▶ de moins en moins d'enseignants du 1^{er} degré pourront faire valoir 15 années de service en qualité d'instituteur titulaire ;
 - ▶ le dispositif « 3 enfants et plus » est en cours d'extinction (3 enfants nés avant 2012...).
- ▶ A terme, les seuls dossiers Retrep seront des dossiers pour invalidité.

Le montant de la pension de retraite

- ▶ Trois paramètres influent sur le montant de la retraite :
 - ▶ La durée de cotisation.
 - ▶ Le montant des salaires.
 - ▶ Le régime général retient les 25 meilleures années (revalorisées).
 - ▶ Les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC attribuent des points sur la totalité de la carrière.
 - ▶ Les diverses bonifications (trimestres enfants) et majorations.

Une retraite = des pensions de retraite

- ▶ La retraite est une somme de pensions versées par différentes caisses :
 - ▶ La retraite du régime général de la sécurité sociale (pour tous).
 - ▶ La retraite complémentaire ARRCO (pour tous).
 - ▶ La retraite complémentaire AGIRC (pour les cadres).
 - ▶ Le régime additionnel de retraite de l'enseignement privé (pour les enseignants).
 - ▶ Autres : IRCANTEC, etc.
- ▶ Pendant la durée où les enseignants sont au RETREP, c'est le RETREP qui verse la part régime général et régimes complémentaires (tous les trimestres sont pris en compte pour le taux, mais seules les années d'enseignement sont retenues pour le calcul de la pension).

La retraite du régime général de la sécurité sociale

- ▶ Une formule :

$$\text{Retraite (Sec. Soc.)} = \text{Taux} \times \text{SAM} \times \text{Nombre de trimestres validés} / \text{NTR}$$

- ▶ Taux : maximum 50% (décote appliquée si le nombre de trimestres validés < au nombre de trimestres de l'année de référence).
- ▶ SAM = salaire annuel moyen des 25 meilleures années après revalorisation.
- ▶ NTR = nombre de trimestres de référence (en fonction de l'année de naissance).

Les majorations de la durée d'assurance

- ▶ Pour chaque enfant né avant le 1^{er} janvier 2010 (cas général) : 8 trimestres pour la mère.
- ▶ Pour chaque enfant né à partir du 1^{er} janvier 2010 :
 - ▶ 4 trimestres pour la mère.
 - ▶ 4 trimestres peuvent être partagés d'un commun accord entre les deux parents. L'accord doit être exprimé au plus tard dans les 6 mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant. En l'absence de demande, les trimestres sont attribués à la mère.
- ▶ Ces trimestres sont comptabilisés pour le taux et le calcul du montant de la pension.

Le nombre de trimestres de référence

Année de naissance	NTR	Année de naissance	NTR
1951	163	1958/1959/1960	167
1952	164	1961/1963	168
1953	165	1964/1966	169
1954	165	1967/1969	170
1955	166	1970/1972	171
1956/1957	166	1973/...	172

Le taux plein automatique (régime général).

Date de naissance	Âge du taux plein automatique
Naissance jusqu'au 30/06 1951	65 ans
Naissance entre le 01/07 et le 31/12 1951	65 ans 4 mois
Naissance en 1952	65 ans 9 mois
Naissance en 1953	66 ans 2 mois
Naissance en 1954	66 ans 7 mois
Naissance à partir de 1955	67 ans

Majoration de la pension du régime général (y compris pendant le RETREP)

- ▶ Majoration de 10% de la pension versée par le régime général de la sécurité sociale pour les pères et mères de 3 enfants et plus.
- ▶ Surcote de 1,25% pour tout trimestre travaillé au delà de l'âge légal d'ouverture des droits et au delà de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein.

Les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC

- ▶ Ces régimes viennent compléter la retraite versée par le régime général de la sécurité sociale :
 - ▶ ARRCO pour tous.
 - ▶ AGIRC pour les cadres.
- ▶ Des points sont attribués tout au long de la carrière proportionnellement aux salaires perçus.
- ▶ Des majorations sont accordées (enfants).
- ▶ Au moment de la retraite, les points sont convertis en rentes annuelles versées mensuellement.

Nouveau en 2019 : le « malus » Arrco/Agirc

- ▶ Toute personne née à partir de 1957 et qui liquide sa retraite à taux plein à l'âge légal se voit appliquer un malus de 10% pendant 3 ans. Lors de la liquidation de sa pension à taux plein dans le régime de base, un « coefficient de solidarité » annuel de 0,90 (soit un malus de 10%) est appliqué pendant 3 ans dans la limite de 67 ans.
- ▶ Il est possible d'échapper à cette mesure en liquidant les retraites complémentaires 4 trimestres calendaires au-delà de la date à laquelle on remplit les conditions pour obtenir le taux plein dans le régime de base de la sécurité sociale.

Nouveau en 2019 : le « bonus » Arrco/Agirc

- ▶ Les personnes qui remplissent les conditions pour obtenir le taux plein se verront appliquer pendant une année un coefficient de majoration :
 - ▶ Bonus de 10% pour les participants décalant la liquidation des retraites complémentaires d'au moins 8 trimestres calendaires.
 - ▶ Coefficient de 20% pour les participants décalant la liquidation des retraites complémentaires d'au moins 12 trimestres calendaires.
 - ▶ Coefficient de 30% pour les participants décalant la liquidation des retraites complémentaires d'au moins 16 trimestres calendaires.

Le régime additionnel de retraite de l'enseignement privé

- ▶ Créé en 2005 pour compenser l'écart moyen avec les retraites des enseignants du public.
- ▶ Calculé en pourcentage de la pension versée au titre des services d'enseignement (régime général et régimes complémentaires), son taux devait être porté à terme à 10 %.
- ▶ Les engagements de l'Etat n'ont pas été tenus. Un décret du 20 février 2013 a modifié le mode de calcul.

Le décret du 20 février 2013

- ▶ Il est fait une distinction entre les droits acquis avant le 1^{er} septembre 2005 (création du régime additionnel) et les droits acquis après cette date :
 - ▶ 8% du rapport entre la durée des services effectués à compter du 1^{er} septembre 2005 et la durée totale des services.
 - ▶ 2% du rapport entre la durée des services effectués avant le 1^{er} septembre 2005 et la durée totale des services.

Des mesures dérogatoires

- ▶ Le taux de 8 % sur l'ensemble des droits est maintenu pour les enseignants qui remplissent avant le 21 février 2013 (entrée en vigueur du décret) les conditions d'ouverture des droits au régime additionnel.
- ▶ En conséquence, ne sont pas concernés par le décret de 2013 les enseignants qui, avant le 21 février 2013, pouvaient bénéficier d'une pension (régime général ou RETREP), mais qui avaient poursuivi leur carrière.

Comment est versé le régime additionnel ?

- ▶ Le régime additionnel est géré par l'APC-Retrep. Il est versé mensuellement aux enseignants partis dans le régime général ou le Retrep.
- ▶ Il est versé « à vie ».
- ▶ Le régime étant en déficit « structurel », sa revalorisation n'est pas à l'ordre du jour.

- ▶ Attention : le régime additionnel
 - ▶ N'est pas versé avant l'âge légal (62 ans) pour les enseignants partis dans le dispositif « carrière longue ».
 - ▶ N'est pas versé pendant la période de « retraite progressive ».

La retraite progressive : un dispositif intéressant et pourtant méconnu

- ▶ La retraite progressive permet, dès 60 ans, de travailler à temps partiel tout en percevant une fraction de sa retraite.
 - ▶ Condition : posséder au minimum 150 trimestres validés.
 - ▶ Quotité travaillée : entre 40% (50% pour les enseignants) et 80%.
 - ▶ Quotité retraite : différence entre 100% et la quotité travaillée.
- ▶ Lors de la liquidation définitive, les droits acquis pendant la durée de la retraite progressive sont intégrés dans le calcul de la pension.
- ▶ Pour les enseignants, il est nécessaire de faire une demande de temps partiel autorisé (par année scolaire).

Cumuler une pension de retraite du régime général et une activité salariée

- ▶ Cumul intégral des revenus sous conditions :
 - ▶ Avoir atteint l'âge légal.
 - ▶ Remplir les conditions permettant l'attribution d'une retraite à taux plein.
 - ▶ Avoir liquidé l'ensemble de ses retraites (régime de base et complémentaires).
- ▶ Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies : cumul partiel des revenus.
- ▶ *Attention : depuis le 1^{er} janvier 2015, les cotisations « vieillesse » versées dans le cadre de l'activité professionnelle ne permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite dans aucun régime (sauf retraite progressive).*

Cumuler une pension versée par le Retrep et une activité salariée

- ▶ Pour les pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 2015, les cotisations « vieillesse » versées dans le cadre de la nouvelle activité ne permettent plus d'acquérir de nouveaux droits.
- ▶ Cumul intégral seulement possible si âge légal et bénéficiaire d'une retraite au taux plein.
- ▶ Cumul partiel avec plafonnement dans les autres cas.

En conclusion

- ▶ La retraite est un domaine en perpétuelle évolution. Il est important de se tenir informé.
- ▶ Cette présentation n'est pas exhaustive, tous les items ne sont pas détaillés et chaque situation est particulière.
- ▶ Le Retrep est un régime « temporaire ». Les évolutions législatives peuvent modifier le montant de la pension lors du basculement dans le régime général. Le service retraite du Spelc Centre Poitou-Charentes accompagne ses adhérents pendant cette période transitoire.

Le service retraite du SPELC Centre Poitou-Charentes

- ▶ Vous remplissez un dossier simplifié (dans votre pochette).
- ▶ Nous déterminons avec vous la ou les meilleure(s) opportunité(s) de départ.
- ▶ Nous vous fournissons pour chacune des dates de départ envisagées un document détaillé avec le montant versé par chaque caisse (spécimen dans votre pochette).
- ▶ Dans le cas d'un départ dans le cadre du RETREP, nous estimons votre pension lors du basculement dans le régime général.
- ▶ Nous vous accompagnons dans vos démarches et pouvons intervenir auprès de l'administration et des différentes caisses.

Une page dédiée à la retraite sur le site www.spelc-centre-poitou-charentes.fr

- ▶ Vous trouverez sur la page « service retraite » de notre site des informations sur la retraite, le diaporama présenté aujourd'hui, le formulaire de demande d'estimation, etc.

Syndicat Professionnel de l'Enseignement Libre Catholique Centre Poitou-Charentes Spelc

SUIVEZ LE SITE
Votre email: _____
Saisissez votre adresse _____
Abonnement
Désabonnement

RE-JOIGNEZ-NOUS SUR FACEBOOK
J'aime 78
Voir notre page

Accueil
Le syndicat
Nous contacter
Adhérer au SPELC
Mouvement 2018
Enseignants
Salariés OGEC
Chefs d'établissement

> ACCUEIL

Le Spelc Centre Poitou-Charentes, une équipe à votre service.

(photo ci-contre : le conseil d'administration du Spelc Centre Poitou-Charentes. De gauche à droite : Brigitte Legros, Bruno Chesnoy, Brigitte Leclerc, Martine Schulté, Marie-France Galloux, Jean-Marie Refeuille, François-Xavier Lelièvre, Karine Prost-Aprin, Philippe Mesnager et Corine Rondreux. Absents sur la photo : Bruno Guillon et Marie-Françoise Pauly)

> Les actualités du SPELC Centre Poitou-Charentes

(23/02/2018) Réunion de l'instance académique de coordination d'Orléans-Tours : le Spelc Centre Poitou-Charentes présent.

Contrairement à l'académie de Poitiers qui ne possède qu'une seule commission de l'emploi du 1^{er} degré pour les quatre départements de l'académie, il subsiste quatre commissions de l'emploi dans l'académie d'Orléans-Tours.

Conformément à l'accord sur l'emploi du 1^{er} degré, les bureaux des quatre commissions diocésaines (Eure et Loir, Indre et Loire et Loir et Cher) et interdiocésaine (Berry-Loiret) constituent l'instance académique de coordination (IAC).

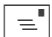



Elle a pour vocation d'harmoniser les calendriers des commissions d'emploi, de répartir entre les commissions de l'emploi le nombre d'emplois à réserver pour permettre aux lauréats des concours externes d'effectuer leur année de stage, de gérer la situation des maîtres qui n'a pas pu être résolue dans les commissions d'emploi.

Nos coordonnées

SPELC Centre Poitou-Charentes

Siège social : 6 rue de Tolbiac - 37100 TOURS

SIRET 792 857 708 00012

- ▶  Secrétariat : BP 14 - 79800 LA MOTHE SAINT HERAY
- ▶  05 49 04 91 45 - 06 14 12 56 26
- ▶  secretariat@spelc-centre-poitou-charentes.fr
- ▶  <http://spelc-centre-poitou-charentes.fr>